

Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2024\_174**

---

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZCR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 20 mars 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE** **TEMPORAIRE** :

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE JEAN MONNET, ROUTE DEPARTEMENTALE RD994 EN AGGLOMERATION POUR L'ENTREPRISE RESEAUX TELECOM EN VUE DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CABLES DE FIBRE OPTIQUE DANS LE RESEAU SOUTERRAIN EXISTANT DU 20 MARS AU 28 MARS 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande reçue le 6 mars 2023 par laquelle l'entreprise RESEAUX TELECOM (demeurant avenue de la Feuillade – Z.A. du Meyrol – 26200 MONTELIMAR) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_174

---

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 12 mars 2024,

Vu la consultation et l'avis favorable des services du Conseil Départemental de Vaucluse, gestionnaire des routes départementales en date du 12 mars 2024,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de remplacement de câbles de fibre optique dans le réseau souterrain existant, avenue Jean Monnet, route départementale RD994 en agglomération nécessitent que l'entreprise RESEAUX TELECOM prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

**ARTICLE 1** – La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Jean Monnet, route départementale RD994 en agglomération, dans les conditions définies ci-après.

**Ces travaux seront réalisés dans la période du 20 mars au 28 mars 2024 (8 jours).**

**ARTICLE 2** – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantier 2024, ils peuvent être réalisés sur la période du 20 mars au 28 mars 2024 de 9h00 à 17h00.

**ARTICLE 3** – Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant la période d'intervention de l'entreprise dans la mesure où les travaux peuvent être interrompus à tout instant.

**ARTICLE 4** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

#### Prescriptions de signalisation :

Empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de circulation à adapter selon les nécessités du chantier et les indications suivantes :

– visibilité insuffisante : fiche n° CM42,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_174

---

- avec empiétement sur la voie opposée : fiche n° CM43,
- trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat : fiche n° CM44.

### **Signalisation de personnes :**

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire avec panneaux de type AK5 sur la route départementale RD994.

– Le véhicule de chantier ne devra en aucun cas empiéter sur la route départementale RD994.

### **Observations :**

S'agissant d'une voie à grande circulation, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Le pétitionnaire balisera et sécurisera le chantier.

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_174

---

**ARTICLE 5** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible. Une signalisation adaptée aux lieux sera mise en place pour assurer le cheminement des piétons.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 6** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 7** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 9** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 11** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_174**

---

**ARTICLE 13** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

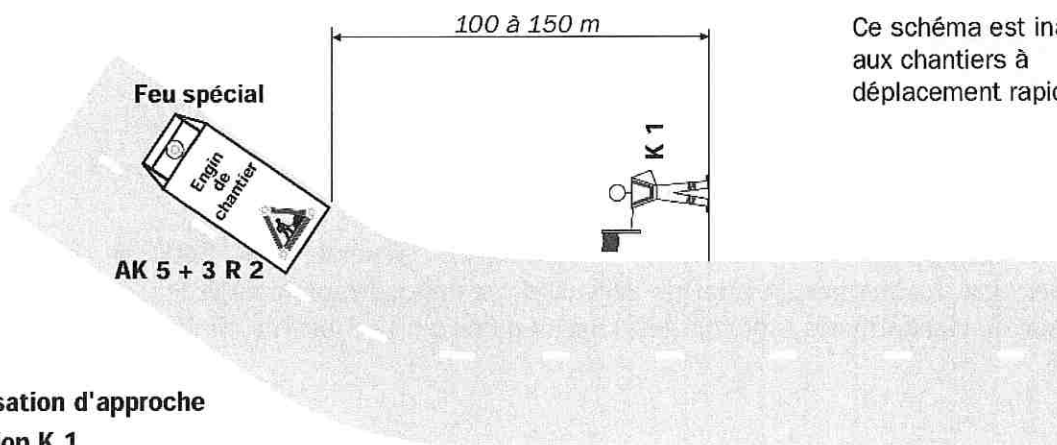
Bollène, le 20 MARS 2024



**Anthony ZILIO**

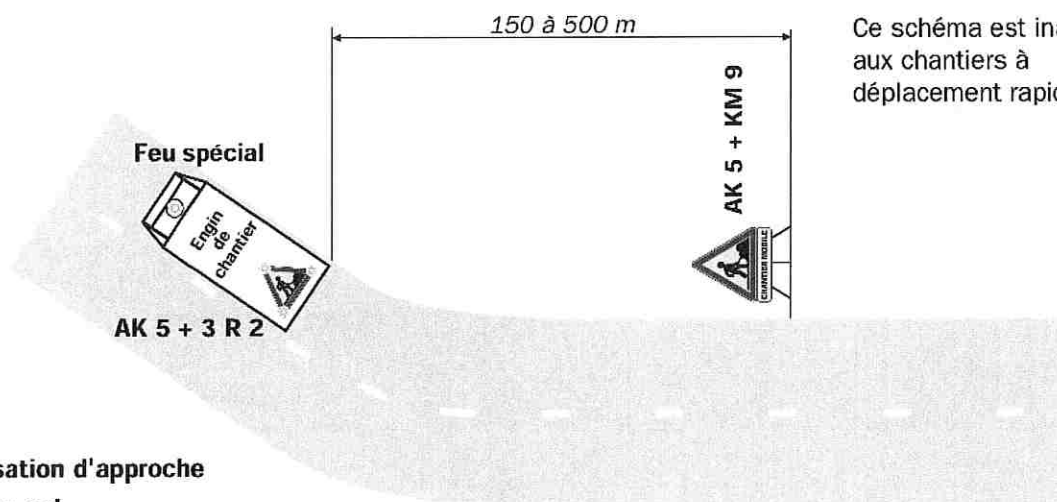
**Maire de Bollène**

## Visibilité insuffisante



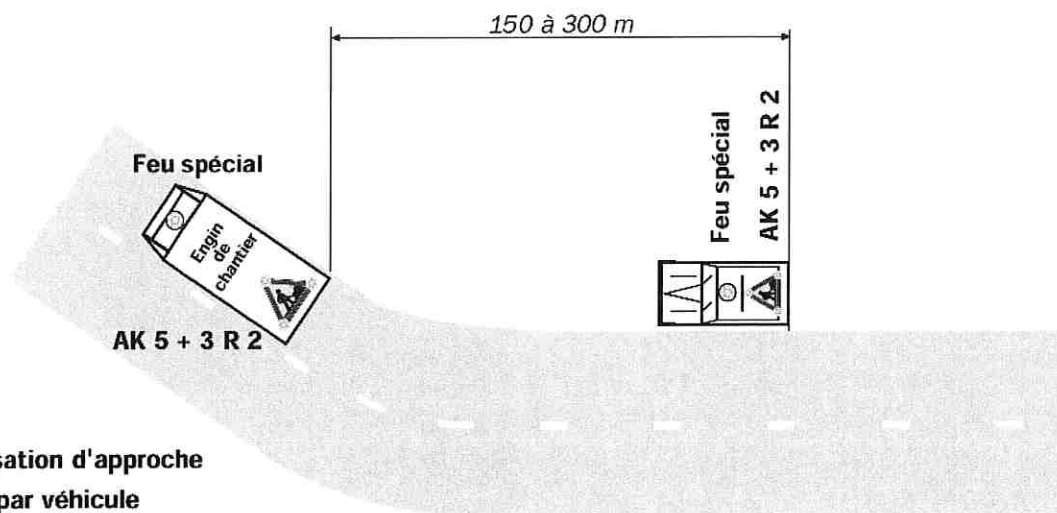
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol



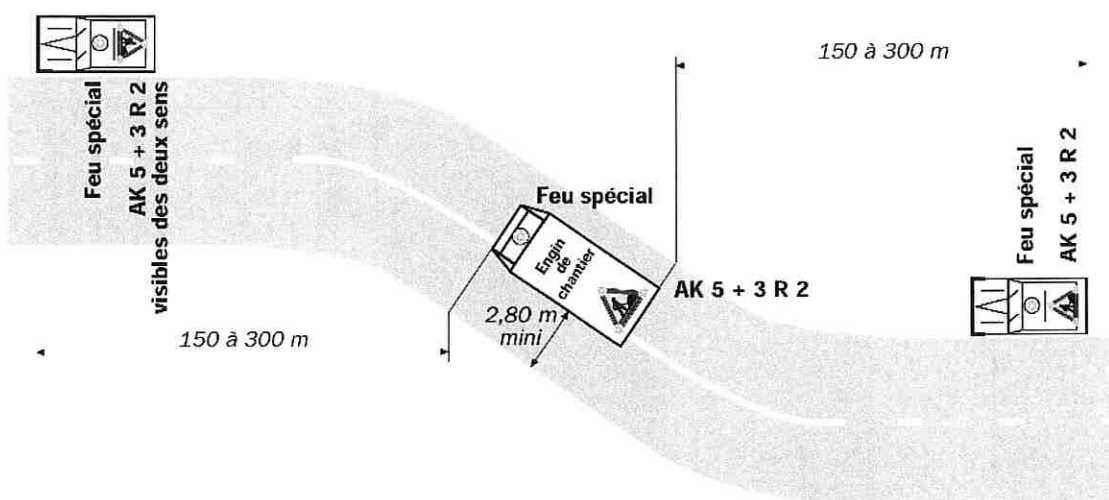
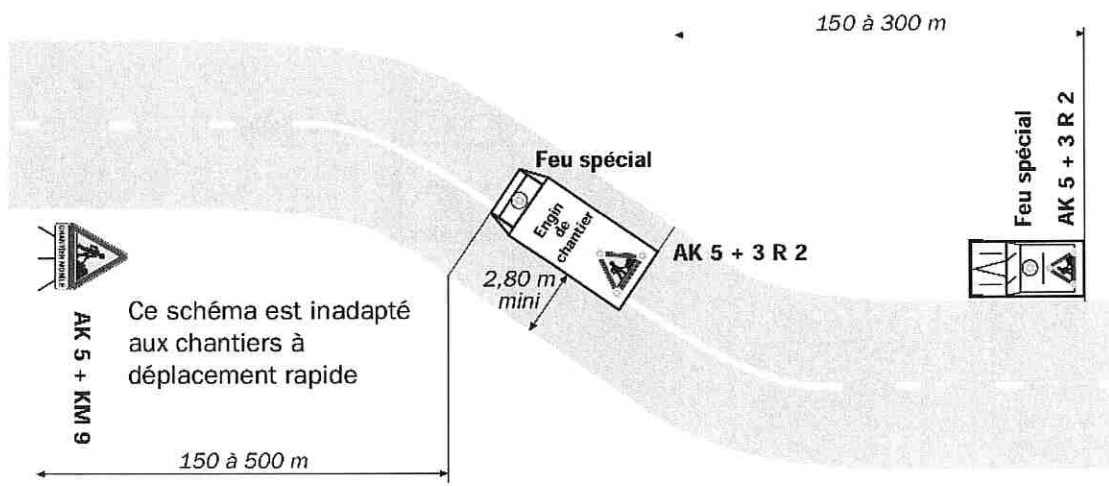
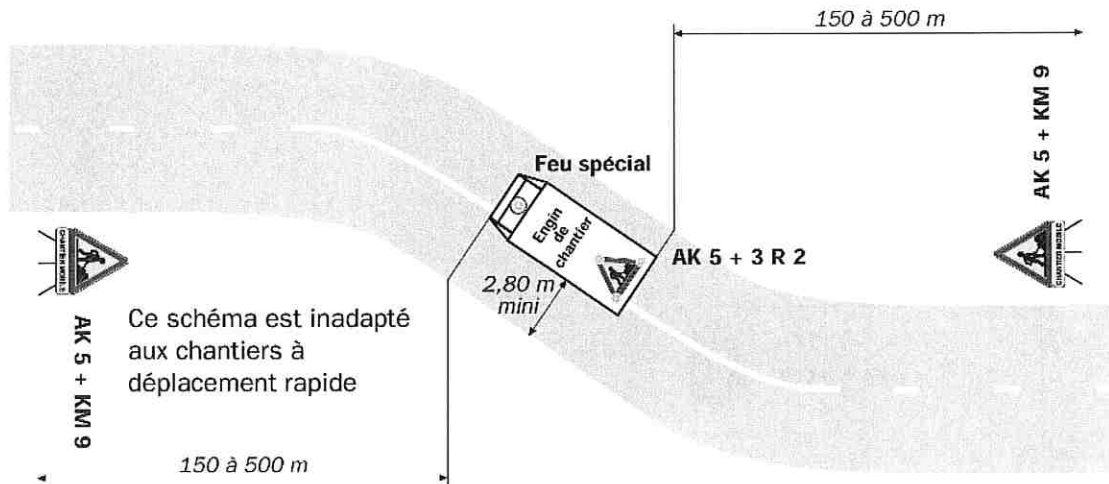
Signalisation d'approche portée par véhicule

### Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

## Avec empiétement sur la voie opposée

## Circulation à double sens

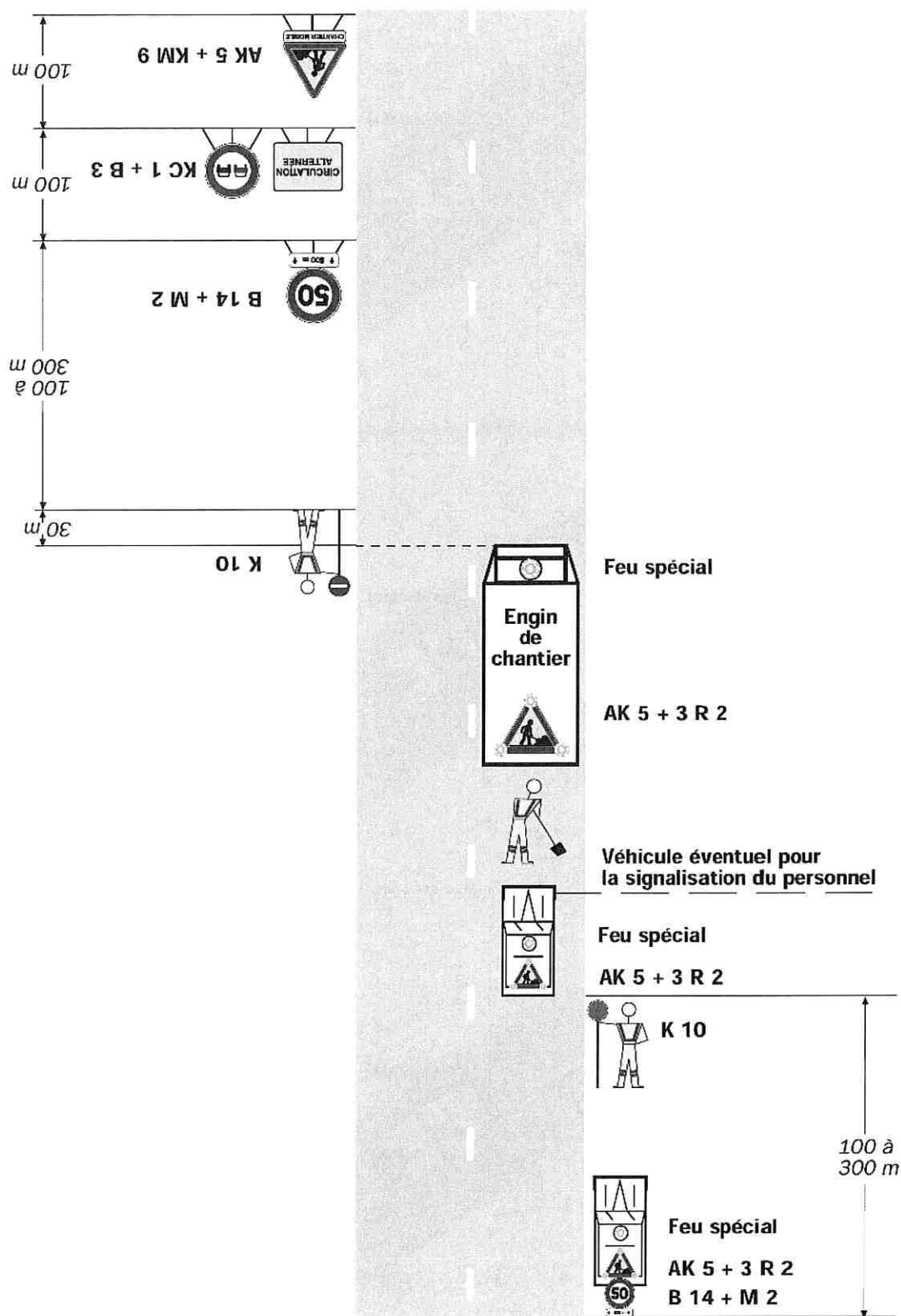


### Remarque(s) :

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

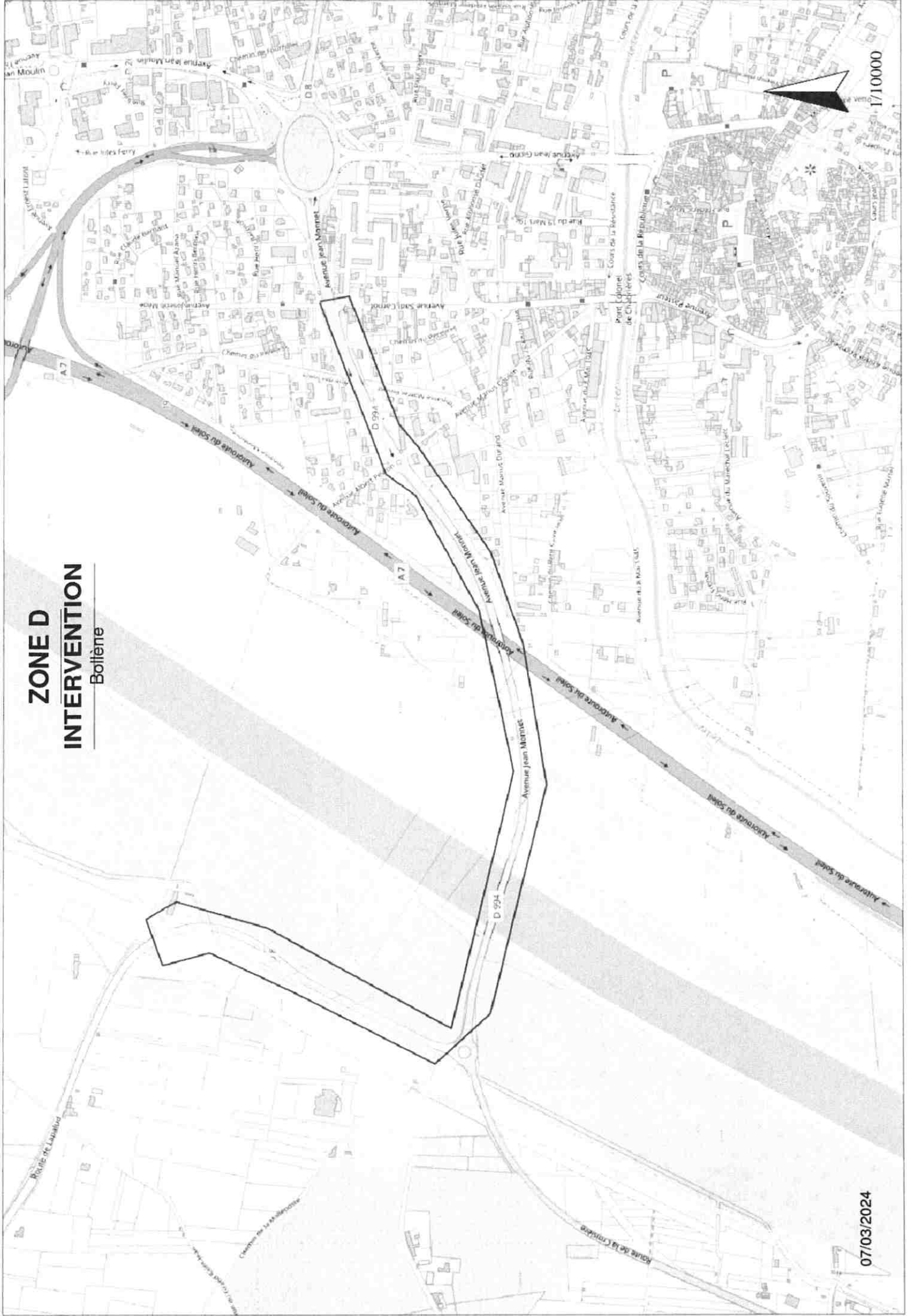
- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



**ZONE D**  
**INTERVENTION**  
Boitière



1/10000

07/03/2024

